

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2024_240

MISE À DISPOSITION DU BUREAU DU 2ÈME ÉTAGE DU VOX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION TOUTITO TEATRO - SIGNATURE DE LA CONVENTION

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu la délibération n° DEL_2023_002 du 8 février 2023 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'arrêté n°AR_2023_5065_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

Considérant que l'association Toutito Teatro a sollicité la mise à disposition d'un bureau dans le cadre des activités liées à l'administration de l'association,

Considérant que la Ville de Cherbourg-en-Cotentin souhaite apporter son soutien à cette association,

DECIDE

ARTICLE 1 – de mettre gratuitement à disposition de Toutito Teatro, un bureau de 23,14 m² situé au 2ème étage de la salle du VOX, 129 avenue de Paris, Cherbourg-Octeville, 50100 Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 2 – de signer la convention de mise à disposition de locaux, établie pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027 inclus, avec l'association Toutito Teatro, représentée par sa présidente, Brigitte VILLERIO.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e)

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 – M. le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

**Pour le Maire et par délégation, le maire adjoint
Gilbert Lepoittevin**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION TOUTITO TEATRO**

Bureau 2^e étage – VOX – 129, rue de Paris - 50130 Cherbourg-en-Cotentin

Entre les soussignés :

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Monsieur Benoît ARRIVE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 3 janvier 2016 et d'une décision n° DM_2022_0026_CC

Ci-dessous désignée « la ville »

D'une part,

ET

L'association TOUTITO TEATRO, représentée par sa présidente, madame Brigitte Villerio, domiciliée ■■■■■■■■■■

Ci-dessous désignées « l'association » ou « le Preneur »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition **d'un bureau au 2^e étage de la Salle Vox sis 129, rue de Paris – 50100 Cherbourg-en-Cotentin à l'association Toutito Teatro.**

Article 2 : désignation :

La ville met à la disposition de **l'association Toutito Teatro, un bureau de 23,14 m² au 2^e étage de la Salle Vox** afin de lui permettre d'y tenir ses diverses activités d'intérêt général.

Article 3 : destination

Le preneur s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que dans le cadre d'activités liées à l'administration de l'association.

Les activités exercées devront être en conformité avec l'aménagement des lieux. Toute utilisation différente de ces locaux devra avoir reçu l'accord préalable écrit à la ville.

Article 4 : Durée :

La présente convention est consentie pour une période de **3 ans**, soit du **1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027 inclus.**

La convention sera renouvelable par reconduction expresse uniquement.

Toutefois, cette autorisation est susceptible d'être révoquée à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, par la ville.

Article 5 : Loyer :

La mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Article 6 : Conditions générales :

La présente convention est faite aux clauses et conditions générales que les preneurs s'obligent à exécuter, à savoir :

6-1 : Etat des lieux :

Le preneur déclare bien connaître les lieux donnés en location pour les avoir occupés et les avoir pris dans l'état dans lequel ils se trouvaient. Il ne pourra exiger de la ville aucune remise en état ni réparation, ni aucun travail, ni lui faire aucune réclamation quelconque à ce sujet et sans pouvoir exercer aucun recours contre la ville pour vices de construction, dégradation, insalubrité, humidité, infiltration, cas de force majeure, et toutes autres causes quelconques intéressant l'état des locaux, le preneur se déclarant prêt à supporter tous inconvénients en résultant et à effectuer, à ses frais, toutes les réparations et remises en état que nécessiterait l'état des lieux.

6-2 : Charges de téléphone :

Les frais de téléphone ainsi que le raccordement et l'entretien des installations afférentes seront à la charge de l'association qui aura fait la demande d'installation de la ligne téléphonique.

6-3 : Conditions d'occupation :

La jouissance des locaux mis à la disposition de l'association implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'association, ainsi que l'assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité de cette association, même celles dues à l'usure normale et à la vétusté.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs.
- se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Aussi, le preneur veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble et du voisinage ne soient troublés en aucune manière par son fait ou celui des gens qu'il emploiera à son service.

Il renoncera à tout recours contre la ville du fait de troubles de jouissance ou dommages causés par des tiers.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'association s'engage :

- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées,
- A veiller à la fermeture de la porte extérieure après l'arrivée des élèves.

6-5 : Dispositions relatives à la sécurité :

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à mettre à la disposition du preneur des locaux conformes à la réglementation et à les maintenir en conformité avec cette réglementation. Elle prend en charge, le cas échéant, la maintenance des extincteurs, des ascenseurs et monte-charges, des alarmes et installations électriques, des portes automatiques et sectionnelles et des blocs de secours.

Le preneur fera son affaire de toute obligation législative et réglementaire concernant l'hygiène et la sécurité du travail et d'une manière générale les conditions d'exercice de ses activités. Il s'engage à contrôler les entrées et sorties des membres de son association et à veiller à ce que les règles de sécurité soient respectées.

Le preneur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée.

Toutefois, le maire se réserve le droit de faire procéder à une visite de l'établissement par une commission de sécurité.

Le preneur s'engage à maintenir pendant toute la durée de l'occupation la possibilité d'accès des agents municipaux et de leurs mandataires à l'intérieur du local. **En conséquence, les changements de serrure ne pourront être effectués que par les services techniques municipaux.**

6-6 : Assurances :

Les preneurs devront souscrire une police d'assurance garantissant les risques locatifs et de recours des voisins (incendie, explosion, dégâts des eaux, vols, etc...) ainsi que sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de son occupation. Les preneurs devront être en mesure de justifier, chaque année, d'une couverture d'assurance suffisante. **Cette attestation devra être retournée en pièce jointe à la Direction de la Culture et du Patrimoine,** après avoir pris connaissance de la présente convention, et de l'avoir signée.

6-7 : Cession du droit d'occupation :

Le Preneur ne pourra, en aucun cas, céder son occupation.

Article 7 : Modalités de résiliation

En plus des conditions précisées aux articles précédents, en cas de non-respect par le preneur d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par la ville, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter l'obligation non exécutée et restée sans effet.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à trois mois

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le preneur fait élection de domicile à l'adresse désignée en tête du présent document.

Article 9 : Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes et de leurs suites sera de la compétence du Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen.

Fait en deux exemplaires à Cherbourg-en-Cotentin,
le

<p>Le Président de l'association Déclins d'œil</p> <p>Brigitte Villerio</p>	<p>Pour le Maire, L'Adjoint délégué,</p> <p>Gilbert LEPOITTEVIN</p>
---	---

Annexes : Annexe relative à la sécurité